

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, Avenue Dar el Maklizen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 15 décembre 1937 (12 chaoual 1356) attribuant des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires et de guerre aux fonctionnaires et agents devenus français en application du traité de paix du 28 juin 1919 374
- Dahir du 8 mars 1938 (6 moharrem 1357) relatif à l'exportation des pommes de terre à destination de la France et de l'Algérie 375
- Dahir du 9 mars 1938 (7 moharrem 1357) modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1344) 375
- Dahir du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales 376
- Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage 376
- Arrêté viziriel du 5 mars 1938 (3 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics 377
- Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de la direction générale des travaux publics à la commission d'avancement de ce personnel 377
- Arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (18 jourmada II 1342) portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire 378
- Arrêté du directeur de la sécurité publique fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire à la commission d'avancement de ce personnel 379

- Pages Arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) portant organisation du personnel du service de l'identification générale 380
- Arrêté du directeur de la sécurité publique fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de l'identification générale aux commissions d'avancement de ce personnel 380
- Arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 381

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 14 février 1938 (13 hija 1356) érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement 382
- Dahir du 4 mars 1938 (2 moharrem 1357) admettant le lotissement d'Oulmès-les-Thermes au bénéfice du régime légal antérieur au dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements 382
- Arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à l'Oasis (Casablanca) 383
- Arrêté résidentiel créant un makhzen mobile de police..... 383
- Arrêté résidentiel fixant l'itinéraire pour 1938 des commissions de classement des animaux susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires 384
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Foing (Agadir-banlieue) 387
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dagla, au profit de M^{me} veuve Granger (région de Fès) 387
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1938, sur les routes de l'arrondissement de Rabat 388

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la conduite alimentant l'abreuvoir public de Kasba-Bou-Griba	389
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles	390
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur une piste de la région d'Oujda	390
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes	390
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, situés sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, à ouvrir au cours de l'année 1938	390
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	391
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	391
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1938	392
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1938	392
Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	393
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1323, du 4 mars 1938, page 313	393
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 4 mars 1938, page 2526. — Décret désignant des présidents de tribunaux militaires permanents	393
Commission d'avancement du personnel du service du contrôle civil	393
Création d'emplois	394
Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien près la section pénale coutumière du haut tribunal chérifien.	394

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	394
Reclassement réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires	394
Concession de pensions de réversion aux ayants droit de gardes de S. M. le Sultan	394
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	395
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	395
Concession d'allocations spéciales	395
Concession d'allocations exceptionnelles	395

PARTIE NON OFFICIELLE

Catalogue marocain des variétés de pommes de terre	396
Catalogue marocain des variétés sélectionnées de blé	397
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.	398
Examens de licence : lettres et sciences	398
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	398
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	398

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3 ^e décade du mois de février 1938	399
Résumé climatologique du mois de janvier 1938	402
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 février au 6 mars 1938	406

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1937 (12 chaoual 1356)
attribuant des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires et de guerre aux fonctionnaires et agents devenus français en application du traité de paix du 28 juin 1919.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES ET DE GUERRE.

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1343) attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires et de guerre est rendu applicable aux agents ayant servi antérieurement au 11 novembre 1918 dans une armée autre que l'armée française et qui ont recouvré la nationalité française en application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles du 28 juin 1919.

ART. 2. — Le temps de service militaire actif légal susceptible d'entrer dans le décompte des années de services militaires à établir pour l'application des dispositions qui précèdent ne pourra excéder la durée du service militaire actif légal exigé des citoyens français appartenant aux mêmes classes.

TITRE DEUXIÈME

MAJORATIONS POUR SERVICES DE GUERRE

ART. 3. — Le temps passé obligatoirement dans une armée autre que l'armée française pendant la campagne de guerre, du 1^{er} août 1914 au 11 novembre 1918, par ces mêmes agents, lorsqu'il compte, en vertu de la législation en vigueur, pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré en vue des avancements de classe.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1° Cinq dixièmes dudit temps passé dans les zones des opérations ou des étapes dans les formations militaires correspondant à celles qui sont inscrites sur la nomenclature visée à l'article 1^{er} du dahir du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346), et conformément au tableau annexé au décret du 27 août 1937 ;

2° Deux dixièmes dudit temps, s'il a été passé en dehors des formations visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, dans les zones des opérations ou des étapes ;

3° Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant par la production d'une pièce officielle de leur qualité de prisonnier.

Le temps passé du 1^{er} août 1914 au 11 novembre 1918 dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre, sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation, sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonctions de l'agent si celles-ci sont antérieures audit jour.

Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront pas recevoir, pour la période postérieure à leur évacuation une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants visés au présent article, non mutilés et appartenant à leur classe de mobilisation.

ART. 4. — Les agents du Protectorat qui, soit après s'être évadés des rangs d'une armée ex-ennemie, soit après avoir spontanément évité d'y servir, soit après avoir été faits prisonniers, se sont engagés avant le 11 novembre 1918 dans l'armée française ou dans une armée alliée, recevront à dater du jour de leur engagement et pendant la durée de leur présence sous les drapeaux français avant le 24 octobre 1919, une majoration d'ancienneté de cinq dixièmes, quelle que soit la formation militaire située dans la zone des armées à laquelle ils ont été affectés.

Les évadés et prisonniers engagés volontaires dans l'armée française ou dans une armée alliée mais n'ayant pas servi dans les conditions visées à l'alinéa précédent, bénéficieront, jusqu'au 11 novembre 1918, du taux de quatre dixièmes.

Dispositions générales

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir qui ne sont pas applicables aux militaires de carrière, ni aux engagés volontaires des armées étrangères produiront effet au point de vue du traitement à compter du 1^{er} décembre 1937.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1356,
(15 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 8 MARS 1938 (6 moharrem 1357) relatif à l'exportation des pommes de terre à destination de la France et de l'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exportation des pommes de terre à destination de la France et de l'Algérie en dehors du contingent admissible en franchise des droits de douane.

ART. 2. — Sont considérés comme exportés hors contingent, tous envois de pommes de terre expédiés sans permis d'exportation ou excédant les quantités allouées aux exportateurs dans les conditions fixées par le dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) relatif à l'exportation des pommes de terre sur la France et l'Algérie.

ART. 3. — Néanmoins, des autorisations d'exportation spéciales pourront être accordées par le directeur des affaires économiques aux importateurs de pommes de terre françaises ou algériennes jusqu'à concurrence des quantités de tubercules importées par eux de la métropole ou de l'Algérie au Maroc postérieurement au 31 mai 1937.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles précédents, ainsi que toute manœuvre tendant à l'introduction irrégulière de pommes de terre en France et en Algérie, sont réprimées dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1357,
(8 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 MARS 1938 (7 moharrem 1357) modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) insti- tuant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1344).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1344), modifié par les dahirs des 7 août 1934 (25 rebia II 1353) et 10 mars 1937 (26 hija 1355),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« L'attribution de l'allocation au titre des bateaux neufs à propulsion mécanique, destinés à pratiquer la pêche maritime, est subordonnée à la production d'un certificat de cote au registre d'une des sociétés de classification de navires reconnues par le Gouvernement chérifien. »

ART. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du dahir précité est complété par un alinéa c) ainsi conçu :

« Article 8, paragr. 1^{er}. —

« c) Pour les bateaux neufs à propulsion mécanique, destinés à pratiquer la pêche, d'un certificat de cote au registre d'une des sociétés de classification de navires reconnues par le Gouvernement chérifien. »

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1357,
(9 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 MARS 1938 (9 moharrem 1357)
complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335)
relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajoutée à la liste des principales taxes que les municipalités sont éventuellement autorisées à établir, en application du dahir susvisé du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335), par arrêté municipal régulièrement approuvé, la taxe sur la consommation d'eau potable.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1357,
(11 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934
(26 chaabane 1353) sur la police de la circulation
et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 23. —

« Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obligation de freins que si leur poids en charge ne dépasse pas une tonne, ou si elles sont affectées exclusivement au camionnage urbain.

« Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné, soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial. Toutefois, les trains routiers affectés au camionnage urbain sont dispensés de cette obligation, à condition que leur vitesse ne dépasse par douze kilomètres à l'heure. »

ART. 2. — Le tableau général des vitesses instantanées maxima de l'article 32 de l'arrêté viziriel précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉ- GORIES	POIDS TOTAL EN CHARGE	VITESSE INSTANTANÉE MAXIMA	
		BANDAGES ÉLASTIQUES	BANDAGES PNEUMATIQUES
	(En kilogrammes)	(En km. heure)	(En km. heure)
1 ^{re}	3.501 à 7.500	36	80
2 ^e	7.501 à 10.000	36	72
3 ^e	Au-dessus de 10.000	20	50

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1938

(3 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, modifié ou complété par les dahirs des 27 décembre 1926 (21 joumada II 1345) et 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354);

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348), modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 30 juillet 1931 (14 rebia I 1350), 11 mai 1934 (27 moharrem 1353) et 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355), relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics :

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 5° alinéa de l'article 38 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1930 (16 hija 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 38. — Les promotions

« Ce tableau est arrêté par le directeur général des travaux publics, après avis d'une commission composée « ainsi qu'il suit :

«

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les « agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, « lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le « concernant, son suppléant élu de la même manière que « lui.

« Le règlement pour les élections des représentants du « personnel sera édicté par un arrêté du directeur général « des travaux publics. Ces élections s'effectueront à la fin de « chaque année avant la réunion annuelle de la commis- « sion pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Les ingénieurs, chefs d'arrondissement »
(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1357,
(5 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de la direction générale des travaux publics à la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1938 modifiant l'article 38 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 formant statut du personnel de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel de la direction générale des travaux publics, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du bureau du personnel, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires citoyens français en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires citoyens français déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Pour l'éligibilité et pour le vote, les fonctionnaires sont classés dans les catégories suivantes :

- 1^o catégorie : ingénieurs principaux des travaux publics (ponts et chaussées et mines);
- 2^o catégorie : ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints des travaux publics (ponts et chaussées), inspecteurs du contrôle de l'État sur les chemins de fer ;
- 3^o catégorie : ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints des travaux publics (mines);
- 4^o catégorie : conducteurs ;
- 5^o catégorie : dessinateurs-projeteurs ;
- 6^o catégorie : agents techniques ;
- 7^o catégorie : secrétaires-comptables ;
- 8^o catégorie : inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes et inspecteur d'aconage, capitaine de port ;
- 9^o catégorie : contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes ;
- 10^o catégorie : contrôleurs d'aconage ;
- 11^o catégorie : lieutenants et sous-lieutenants de port ;
- 12^o catégorie : gardes maritimes ;
- 13^o catégorie : gardiens de phare européens ;
- 14^o catégorie : commis ;
- 15^o catégorie : dactylographes.

ART. 4. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au directeur général des travaux publics à Rabat, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 7 ci-après. Elle est notifiée par voie de circulaire dans tous les services de la direction générale des travaux publics, huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

ART. 5. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère son bulletin de vote (plié en quatre) dans une enveloppe qui ne doit porter aucune mention extérieure.

Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Catégorie de personnel ;
- 2° Nom et prénom usuel du votant ;
- 3° Grade et résidence ;
- 4° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du directeur général des travaux publics à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 6. — Les votes centralisés à la direction générale des travaux publics (bureau du personnel) sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission du dépouillement des votes. Il lui est remis, en même temps, la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 7. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur adjoint, président ;
- Le chef du service administratif ;
- Le chef du bureau du personnel de la direction générale des travaux publics.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 8. — Le dépouillement des votes s'opère de la façon suivante.

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans des urnes, par catégories.

ART. 9. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (catégorie de personnel, nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur, régulier en la forme, contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 10. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise des chefs de service.

ART. 11. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 12. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

Rabat, le 5 mars 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1938

(5 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3° alinéa de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les promotions

« Ce tableau est arrêté par le directeur de la sécurité publique, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la sécurité publique, ou son délégué, « président ;

« Le chef du bureau de l'administration pénitentiaire ;

« L'inspecteur des établissements pénitentiaires ;

« Le représentant du personnel pour chaque grade ou, « lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le « concernant, son suppléant ;

« Un fonctionnaire ou agent du service central de l'ad- « ministration pénitentiaire remplit les fonctions de secré- « taire.

« Il est prévu pour chaque grade un représentant du « personnel et un suppléant élus par les agents de ce grade « (à l'exclusion des stagiaires) d'après les règles édictées par « un arrêté du directeur de la sécurité publique.

« Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année
« avant la réunion annuelle de la commission pour l'éta-
« blissement du tableau d'avancement. »
(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1357,
(7 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
fixant les modalités de l'élection des représentants du per-
sonnel de l'administration pénitentiaire à la commission
d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1938 modifiant l'article 16
de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant organisation
du personnel de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du
personnel (inspecteurs, directeurs, économes, commis, sur-
veillants-chefs, premiers surveillants, surveillants commis-
greffiers, surveillants et surveillantes, chefs gardiens et gar-
diens indigènes), à la commission d'avancement, à lieu dans
le courant du dernier trimestre de chaque année, à la dili-
gence du chef du bureau de l'administration pénitentiaire,
et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires et
agents en activité de service (à l'exclusion des stagiaires);
même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière
(permission, congé administratif, congé pour raisons de
santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs
résidant effectivement en zone française de l'Empire ché-
rifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de
candidature doivent adresser à cet effet une lettre recom-
mandée au chef du bureau de l'administration péniten-
tiaire, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il
peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entre-
mise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature
ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission
prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin*
officiel du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote
se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est
envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention exté-
rieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de
vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour

voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire
et celui du représentant suppléant, choisis par le votant
dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée,
sous un second pli portant au verso les indications sui-
vantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du
chef du bureau de l'administration pénitentiaire à qui il
est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant,
au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés à la section du person-
nel de l'administration pénitentiaire sont présentés, le hui-
tième jour qui suit la date fixée pour les élections, au pré-
sident de la commission de dépouillement des votes. Il lui
est remis en même temps la liste nominative des agents
susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est com-
posée ainsi qu'il suit :

- Le chef du bureau de l'administration pénitentiaire,
président ;
- Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire dési-
gné par ce dernier ;
- Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel de
l'administration pénitentiaire.

Les candidats peuvent assister aux opérations de
dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des
lieu, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la
manière suivante :

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur
les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts
les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées
dans des urnes, par grades :

Cadre général : inspecteurs, directeurs, économes, com-
mis, surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants
commis-greffiers, surveillants et surveillantes ;

Cadres spéciaux : chefs gardiens et gardiens indigènes.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les
plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions
prévues à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, rési-
dence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même
agent, la commission de dépouillement ouvre les envelop-
pes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme
valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même
manière si un pli extérieur, régulier en forme, contient
plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe
intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également
annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient
aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, sui-
vant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représen-
tant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les volants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus par l'entremise du chef du bureau de l'administration pénitentiaire.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

Rabat, le 7 mars 1938.

FOURNERET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1938

(5 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) portant organisation du personnel du service de l'identification générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) portant organisation du personnel du service de l'identification générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2° alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les promotions

« Le tableau d'avancement est arrêté par le directeur de la sécurité publique, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la sécurité publique ;

« Le chef du service de l'identification générale.

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou,

« lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur de la sécurité publique. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Les promotions faites

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1357,
(7 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de l'identification générale aux commissions d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1938 modifiant l'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1932 portant organisation du personnel du service de l'identification générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel : chefs de poste et chefs de laboratoire principaux, chefs de poste et chef de laboratoire, secrétaires-interprètes, agents techniques principaux et agents techniques, aux commissions d'avancement du personnel de l'identification générale, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du service de l'identification générale, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires et agents en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au chef du service de l'identification générale vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service de l'identification générale à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au service de l'identification générale, sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis, en même temps, la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service de l'identification générale, président ;
- Un fonctionnaire de la direction de la sécurité publique ;
- Un chef de poste ou de laboratoire principal.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans les urnes, par grades : chefs de poste et chefs de laboratoire principaux, chefs de poste et chefs de laboratoire, secrétaires-interprètes, agents techniques principaux et agents techniques.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur, régulier en forme, contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus par l'entremise du chef du service de l'identification générale.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

Rabat, le 7 mars 1938.

FOURNERET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1938

(5 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) et 27 juillet 1937 (18 jomada I 1356) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Article 37. — Les conditions d'attribution et le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité dite de « fonctions » allouée au receveur, chef du bureau des chèques postaux de Rabat, sont fixés ainsi qu'il suit :

- « a) Au titre de l'indemnité de gérance. 3.400 francs
« b) Au titre de l'indemnité de responsabilité 3.230 —

« Le taux prévu au paragraphe a) au titre de l'indemnité de gérance est majoré de 38 %. Le taux de l'indemnité prévue au paragraphe b) au titre de « responsabilité » ne comporte aucune majoration.

« L'indemnité totale de fonctions majorée comme prévu à l'alinéa précédent donne lieu pour la moitié de son montant aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (2 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

« Indépendamment de l'indemnité de fonctions fixée ci-dessus, le chef du bureau de chèques postaux de Rabat peut bénéficier, dans les conditions fixées à l'article 36, de l'indemnité de « responsabilité » allouée aux receveurs et assimilés, à l'exclusion de l'indemnité de gérance.

« Cette indemnité ne comporte aucune majoration ni aucune retenue ou subvention prévue par les dahirs précités des 6 mars 1917 (2 jourmada I 1335) et 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

« Les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1937 (18 jourmada I 1356) fixant les droits des receveurs intérimaires à l'indemnité de fonctions sont applicables à l'indemnité de fonctions allouée au receveur, chef du bureau des chèques postaux. Le receveur intérimaire reçoit, en outre, la totalité de l'indemnité de responsabilité prévue au 6^e alinéa du présent article. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1357,
(7 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1938 (13 hija 1356)
érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Marrakech est érigé en établissement public, à compter du 1^{er} mars 1938.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, sont applicables à l'hôpital civil de Marrakech, à compter de cette même date.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

DAHIR DU 4 MARS 1938 (2 moharrem 1357)
admettant le lotissement d'Oulmès-les-Thermes au bénéfice du régime légal antérieur au dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) interprétatif du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements ;

Vu la demande présentée, le 22 octobre 1937, par le Comptoir immobilier du Maroc, les héritiers de M. Maurice Le Glay, M. Bertrand, docteur en médecine, et M. Burger Roger qui sollicitent l'admission au régime du dahir du 7 octobre 1937 (1^{er} chabane 1356) du lotissement d'Oulmès-les-Thermes ;

Vu la décision prise, le 14 décembre 1937, par la commission instituée en vertu de l'article 2 du dahir précité du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) et avérant l'accord contractuel intervenu, le 20 septembre 1933, entre l'État chérifien, M. Bertrand et M. Burger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le lotissement d'Oulmès-les-Thermes, appartenant au « Comptoir immobilier du Maroc », aux héritiers de M. Maurice Le Glay, à M. Bertrand, docteur en médecine, et à M. Burger Roger, est admis, dans l'état où il se trouvait à la date du 20 septembre 1933, au bénéfice du régime légal antérieur du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1357,
(4 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1938

(7 hija 1356)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à l'Oasis (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée avec internat, à l'Oasis, à Casablanca-banlieue, présentée, le 3 février 1937, par M^{me} Lespy-Labaylette Mathilde, en religion révérende-mère Mathilde de la Croix, supérieure générale des Carmélites de Saint-Joseph ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 16 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Lespy-Labaylette Mathilde, en religion révérende-mère Mathilde de la Croix, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger une école primaire privée, avec internat, à l'Oasis, à Casablanca.

ART. 2. — M^{me} Lespy-Labaylette enseignera dans ladite école assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1356,
(8 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
créant un makhzen mobile de police.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 fixant les cadres et traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 portant organisation des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils entretenus sur le budget du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1^{er} mars 1938, un cadre de mokhazenis mobiles de police, entretenu sur le budget du Protectorat et recruté parmi les Marocains âgés de moins de trente ans et présentant les aptitudes physiques nécessaires.

ART. 2. — La répartition des effectifs budgétaires de cette formation supplétive est fixée par le Commissaire résident général, commandant en chef des troupes du Maroc.

ART. 3. — Les grades et fonctions du makhzen mobile de police sont fixés suivant la hiérarchie ci-après :

Chef-chaouch,
Chaouch,
Mokadem,
Mokhazenis de 1^{re} et de 2^e classes.

La solde de ces supplétifs est fixée d'après le tableau ci-après ; elle est due pour tous les jours de l'année :

	SOLDE JOURNALIÈRE
Chef-chaouch	18 fr. 25
Chaouch	17 fr. 20
Mokadem	15 francs
Mokhazeni de 1 ^{re} classe	13 francs
Mokhazeni de 2 ^e classe	12 francs

Les gradés indigènes et mokhazenis sont payés par le commandant du makhzen sur état émarginé.

Les gradés indigènes et mokhazenis ont droit, en outre, à une indemnité journalière de 4 francs pour tout déplacement ordonné pour leur service spécial.

Ils bénéficient d'une pécule qui sera réglementé par un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Les officiers et sous-officiers de l'encadrement français perçoivent une indemnité journalière fixée comme suit :

Officier commandant le makhzen (en plus de son indemnité de fonction des A. I.)	25 francs
Officier adjoint	20 —
Sous-officiers	10 —

Ils ont droit, pour tout déplacement avec troupe ordonné pour leur service spécial, à l'indemnité d'absence temporaire, à des taux analogues à ceux fixés par le département de la guerre.

ART. 5. — Les mokhazenis mobiles de police sont habillés aux frais du Protectorat ; ils perçoivent de plus une prime annuelle de 100 francs pour l'entretien de l'habillement et de l'équipement.

ART. 6. — Une instruction résidentielle précisera l'organisation, les conditions d'instruction et le fonctionnement du makhzen mobile de police.

ART. 7. — Le directeur des affaires politiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 février 1938.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'itinéraire pour 1938 des commissions de classement des animaux susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 octobre 1926 sur le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction ani-

male susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929 et, notamment, son article 6 ;

Sur la proposition du général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux se réuniront en zone française du Maroc à partir du 19 avril 1938.

ART. 2. — L'itinéraire des différentes commissions est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGION	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Marrakech	1	Marrakech-ville	Avenue Delcassé	23 avril	8 heures, lettres A à I incluse ; 14 heures, lettres M à Z.
		Route des Ait-Ouir à Tabouanit ..	Km. 14 (angle route des Ait-Ouir et piste de Tabouanit)	23 avril	7 h. 30
		Ait-Ouir	Bureau des affaires indigènes	23 avril	9 heures
		Tamelett	Place	23 avril	11 heures
		El-Kelâa	Contrôle civil	23 avril	15 h. 30
		Route d'Asni	Km. 7	25 avril	8 h. 30
		Route d'Asni	Km. 14 (angle de la piste vers la ferme Dupac)	25 avril	10 heures
		Piste de la Targa	A côté de la pépinière des travaux publics	25 avril	14 h. 15
		Saada	École	25 avril	16 heures
		Route de Mogador	Maison cantonnière de l'oued N'Fis.	26 avril	8 heures
		Chichaoua	Contrôle civil	26 avril	9 h. 30
		Mogador	Camp militaire	26 avril	14 heures
		Safi	Camp militaire	27 avril	9 h. 30
		Souk-el-Had	Souk	27 avril	14 heures
		Djema-Sahim	Contrôle civil	27 avril	15 h. 30
		Tleta-Sidi-M'Bark	Dépôt de remonte	27 avril	16 h. 30
		Oujda	2	Berkane	Terrain des sports, derrière la propriété Graff
Saïdia	Souk			20 avril	8 h. 30
Café maure (ferme Vautherot)	Route de Berkane à Saïdia, 11 km. au nord-est de Berkane			20 avril	14 h. 30
Aïn-Reggada (ferme Morlot)	8 km. à l'est de Berkane			21 avril	8 h. 30
Aïn-Zebda	18 km. au nord-est de Berkane			21 avril	14 h. 30
Kasba-bou-Griba (ferme Baulon) ..	17 km. au sud-ouest de Berkane			22 avril	8 h. 30
Bou-Houria (ferme Rème)	10 km. au sud de Taforalt			22 avril	14 h. 30
Beni-Drar (ferme Bouissi)	Km. 21 sur la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss			23 avril	8 h. 30

RÉGION	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS		
Oujda (suite)	2	Martimprey-du-Kiss :					
		1° Ferme Boutin	A 10 km. de Martimprey	25 avril	8 h. 30		
		2° Devant le contrôle civil		25 avril	14 h. 30		
		Ferme Azencot	10 km. route de Martimprey	26 avril	8 h. 30		
		Ferme Touboul	Route de Marnia, à 13 km. environ d'Oujda	26 avril	14 h. 30		
		Oujda-ville	Marché aux bestiaux	27 avril	8 h. 30		
		Oujda-banlieue	Marché aux bestiaux	28 avril	8 h. 30		
		Route de Berguent	Km. 16	29 avril	8 h. 30		
		Piste de Sidi-Raho	Croisement des pistes de Sidi-Raho et de Msibira, à 13 km. au sud du km. 8 de la route de Berguent.	29 avril	14 h. 30		
		Taza	3	Taza	Près les hangars d'aviation	25 avril	8 h. 30
				Guercif	Place de la Victoire	26 avril	9 heures
				Matmata	Nouveau souk près de la gare	28 avril	8 heures
				Chbbat	Ferme Petrequin	28 avril	14 heures
		Oued-Amelil	Bureau du contrôle civil	29 avril	8 heures		
Meknès	4	El-Hajeb	Fondouk	25 avril	8 heures		
		Meknès-banlieue	Marché aux bestiaux	25 avril	14 heures		
		Boufekrane	Place du Souk	26 avril	8 heures		
		Sebââ-Aïoune	Route de la Gare	26 avril	14 heures		
		Meknès-ville	Place de la Salle-des-Fêtes	27 avril	8 heures		
		Haj-Kaddour	Place du Souk	27 avril	14 heures		
		Aïn-Taoujdat	Route de la Gare	28 avril	8 heures		
		Aïn-Chkeff	Devant la gendarmerie	28 avril	10 h. 30		
		Agourai	Place du Souk	29 avril	8 heures		
		Souk-el-Djemâa-du-Gour	Place du Souk	29 avril	14 heures		
		Tifrit-Tissikinit	Place du Souk	30 avril	8 heures		
		Aït-Souala	Carrefour des routes Meknès—Agourai et Boufekrane—Aït-Yazem ..	30 avril	14 heures		
				Aïn-Djemâa	Devant l'ancienne gare	2 mai	8 heures
		Sidi-Embarek	Gare	3 mai	8 heures		
		Aïn-Lorma	Terrain domanial aux abords de la source	3 mai	14 heures		
Fès	5	Fès-ville	Place Gallieni	30 avril	8 heures		
		Fès-banlieue	Place Gallieni	2 mai	8 heures		
		Karia-Ba-Mohamed	Place du Souk	3 mai	9 heures		
		Ras-Tebouda	Km. 35 de la route Fès-Taza	3 mai	15 heures		
		Bir-Tam-Tam	Km. 41 de la route Fès-Taza	3 mai	16 h. 30		
		Oued-N'Ja'	Devant l'école	4 mai	8 heures		
		Douïet	Devant la recette postale	4 mai	14 h. 30		
		Safs	Km. 10 de la route Fès-Sefrou	5 mai	8 heures		
		Ouezzane	6	Mechra-bel-Ksiri	Place du Contrôle	2 mai	9 heures
Had-Kourt	Had-Kourt			2 mai	15 heures		
Souk-el-Tleta	Place du Souk			3 mai	8 heures		
Lalla-Mimounia	Lalla-Mimounia			3 mai	15 heures		
Souk-el-Arba-du-Rharb	Place du Contrôle			4 mai	9 heures		
Ouezzane et Ouezzane-Hacherine	Place du Souk			5 mai	9 heures		
Amama	Amama			6 mai	10 heures		
Defali	Place du Souk			6 mai	11 h. 15		
Souk-el-Tnine de Djorf-el-Mellah	Place du Souk			6 mai	14 h. 30		
Port-Lyautey	7	Port-Lyautey-ville	Place de France	9 mai	8 heures		
		Port-Lyautey-banlieue	Place de France	9 mai	14 heures		
		Sidi-Yaya	Place du Souk	10 mai	8 heures		
		Sidi-Slimane	Place du Souk	10 mai	14 heures		
		Dar-el-Hamri	Place du Souk	11 mai	8 heures		
		Petitjean	Place du Centre	11 mai	14 heures		
					12 mai	8 heures	
		Sidi-Gueddar	Sidi-Gueddar	12 mai	14 heures		
		Kemichet	Place du Souk	13 mai	8 heures		
		Si-Allal-Tazi	Place du Souk	13 mai	14 heures		
		Maison cantonnière des Ouled Azouz (km. 28, route 202, rive droite) ..	Maison cantonnière	14 mai	8 heures		
		El-Moghrane	Place du Souk	14 mai	14 heures		

RÉGION	NUMERO DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE REUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS		
Rabat	8	Aïn-el-Aouda	Souk	25 avril	8 heures		
		Sidi-Yahia-des-Zaër	Cantine Sabia	26 avril	8 heures		
		La Jacqueline	Souk	26 avril	14 heures		
		Rabat-banlieue	Oudaïa	27 avril	8 heures.		
		Bou-Knadel	Ferme Petit	27 avril	9 h. 45		
		Bou-Knadel	Entrée de la localité	27 avril	11 heures		
		Salé	3 km., route de Meknès	27 avril	15 heures		
		Bouznika	Centre de la localité	28 avril	8 heures		
		Skrirat	Centre de Skrirat	28 avril	14 h. 30		
		Km. 15, route de Skrirat à Sidi-Bettache	Ferme Tichadou	28 avril	16 h. 30		
		Rabat-ville	Oudaïa	29 avril	8 et 14 heures		
		Rabat-ville	Oudaïa	30 avril	8 et 14 heures		
		Camp-Monod	Centre de la localité	2 mai	8 heures		
		Tiffet	Ancien contrôle	2 mai	14 h. 30		
		El-Kansera	Souk	3 mai	16 h. 30		
		Oued-Beth	Pont	3 mai	8 heures		
		Camp-Bataille	Ferme Hervé	3 mai	10 h. 30		
		Ras-el-Arba	Ferme Bordet	3 mai	13 h. 30		
		Khemissèt	Hippodrome	4 mai	8 heures		
		Dayet-cr-Roumi	Ferme Arnoux	4 mai	9 h. 30		
		Tedders	Devant le contrôle	4 mai	15 h. 30		
		Marchand	Devant le contrôle	5 mai	8 heures		
		Merchouch	Souk	5 mai	9 h. 30		
		Sidi-Bettache	Souk	5 mai	14 h. 30		
		Casablanca	9	Casablanca	Parc central, boulevard Moulay-Youssef	25 avril	De 8 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures
						26 avril	
						27 avril	
						28 avril	
						29 avril	
						30 avril	
				Ber-Rechid	Devant le contrôle	2 mai	8 heures
				Ferme Duhez	Domaine	2 mai	14 heures
Bouskoura	Devant le Café des Mimosas			3 mai	8 heures.		
Oasis	Oasis			3 mai	14 h. 30		
Beni-Amar	Domaine			4 mai	8 heures		
Boulhaut	Devant le contrôle			4 mai	15 heures		
Souk-el-Djema-des-Fedaïettes	Souk			5 mai	8 heures		
Km. 38, route de Boucheron	Km. 38			5 mai	13 heures		
Moualin-el-Oued	Devant la fourrière			6 mai	8 heures		
Settat-banlieue	Devant le contrôle			6 mai	14 h. 30		
Settat-banlieue et Settat-ville	Devant le contrôle			7 mai	8 h. 30		
Km. 30 de la route de Mazagan (km. 30 et 32)	Km. 30			9 mai	8 h. 30		
Km. 23 de la route de Mazagan	Km. 23			9 mai	14 h. 30		
Médiouna	Casba			10 mai	8 heures		
Sidi-Hajaj	Localité			10 mai	10 h. 30		
Aïn-Arrouda	Localité			10 mai	14 heures		
Aïn-Seba	Rond-point			10 mai	17 heures		
Saint-Jean-de-Fedala	Devant la poste			11 mai	8 heures		
Mansouriah	Localité			11 mai	15 heures		
Tit-Mellil	Localité			12 mai	8 heures		
Souk-Tnine-des-Rhenimyne	Km. 55			12 mai	14 h. 30		
Foucauld	Localité			13 mai	8 h. 30		
Sidi-Larbi	Domaine	14 mai	8 h. 30				
Mazagan	10	Souk-el-Tnine	Devant la station de remonte	19 avril	8 heures		
		Pénitencier de l'Adir	Pénitencier	19 avril	9 heures		
		Khémis-du-M'Touh	Souk	20 avril	16 heures		
		Oulad-Amrane	Ferme Valla, 15 km. 500 de Sidi-Bennour	20 avril	8 heures		
		Bled-el-Outa	Ferme Brunet, km. 85, route de Marrakech	20 avril	14 heures		
		Khemis-des-Zemamra	Souk	20 avril	16 heures		
		Mazagan	Devant le contrôle	21 avril	8 h. 30		
		Bir-Djedid-Chavent	Devant la gendarmerie	21 avril	13 heures		

Rabat, le 9 mars 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au
profit de M. Foing (Agadir-banlieue).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 14 octobre 1937, présentée par M. Foing, propriétaire, au lieu dit « Tolba » (Agadir-banlieue), à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, à l'intérieur de sa propriété située au lieu dit « Tolba », un débit de 100 litres-seconde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur la demande présentée par M. Foing à l'effet d'obtenir l'autorisation de puiser par pompage un débit de 50 à 100 litres-seconde, dans un puits creusé sur sa propriété, sise au lieu dit « Tolba », pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 janvier au 10 février 1938 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inez-gane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 décembre 1937.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

**du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par
pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Foing
(Agadir-banlieue).**

ARTICLE PREMIER. — M. Foing est autorisé à pomper, à l'intérieur de sa propriété, sise au lieu dit « Tolba », à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 50 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 150 hectares environ.

ART. 3. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à cinquante litres-seconde (50 l.-s.), sans dépasser cent litres-seconde (100 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum cent litres-seconde (100 l.-s.) à la hauteur totale de 21 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. La présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire, en cas de cession du fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} janvier 1943. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à compter de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

d)

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau sur l'aïn Dagla, au profit de M^{me} veuve
Granger (région de Fès).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 3 novembre 1937, présentée par M^{me} veuve Granger, colon à El-Kelâa-des-Slès, lot n° 5, à l'effet d'être autorisée à prélever les 5/7 du débit total de l'aïn Dagla pour l'irrigation d'un verger potager,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dagla, au profit de M^{me} veuve Granger, colon à El-Kelâa-des-Slès.

A cet effet, le dossier est déposé du 31 janvier au 28 février 1938 dans les bureaux du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 janvier 1938.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'aïn Dagla, au profit de M^{me} veuve Granger (région de Fès).

ARTICLE PREMIER. — M^{me} veuve Granger, colon à El-Kelâa-des-Slès, est autorisée à prélever par gravité, dans l'aïn Dagla, les 5/7 du débit total avec maximum de deux litres par seconde, pour l'irrigation d'un verger potager.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de la prise seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté (arrosage d'un verger potager) et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de deux cents francs (200 fr.) pour usage de l'eau. Cette redevance sera exigible cinq ans après la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de l'aïn Dagla tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements dans le lit de l'oued, déviation de ce dernier, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1938, sur les routes de l'arrondissement de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des restrictions à la circulation des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1938, sur diverses routes de l'arrondissement de Rabat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous les véhicules est interdite :

a) Sur la route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane, entre les P.K. 1,300 et 1,500, 2,500 et 2,800, 3,200 et 3,600, 4,000 et 5,200, 5,500 et 5,900, 6,200 et 6,700 ;

b) Sur la route n° 216 A, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Moulay-Bousselham, entre les P.K. 8,900 et 9,200, 9,575 et 9,825, 13,650 et 13,950, 14,100 et 14,200, 14,300 et 14,450, 15,070 et 15,150, 15,490 et 15,630, 17,400 et 19,600.

ART. 2. — La circulation sera assurée par des détournements d'itinéraire. Les conducteurs des véhicules ne devront s'engager dans les sections à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé.

ART. 3. — Dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage situés sur les routes ci-après :

Route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 51 et 65, 86 et 88,100, 89,100 et 89,782, 91,400 et 91,850 des Trois-portes de Rabat aux Phosphates.

Route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 0,000 et 0,940, 2,175 et 4,500, 4,500 et 5,650, 4,500 et 7,000, 22,450 et 40,000, 55,300 et 56,000, 65,000 et 77,000, 91,000 et 97,000, 101,700 et 112,500, 124,500 et 125,800, 127,000 et 128,300, 128,300 et 130,300, 130,300 et 132,600, 133,900 et 135,000, 139,050 et 148,000.

Route n° 2 A, d'accès au Bou Regreg R.G. : rampe de Sidi-Maklout.

Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, entre les P.K. 18,000 et 25,000, 50,000 et 60,000, 94,000 et 99,000, 94,000 et 99,600.

Route n° 4, de Port-Lyautey à Meknès, entre les P.K. 32,968 et 33,672.

Route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 60,600 et 70,600, 80,000 et 82,000, 90,000 et 91,000.

Route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 0,000 et 4,000, 37,000 et 54,000, 65,000 et 73,000, 79,700 et 102,300, 99,180 et 100,465, 102,000 et 114,000.

Route n° 14 A, de jonction des routes n° 2 et n° 14, entre les P.K. 0,000 et 2,412.

Route n° 22, de Rabat au Tadla, entre les P.K. 22,000 et 27,000, 36,600 et 41,000, 41,500 et 43,000, 43,000 et 44,500, 101,700 et 112,000, 125,000 et 126,000.

Route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane, entre les P.K. 0,000 et 7,000, 7,000 et 8,000, 9,500 et 13,000, 14,000 et 20,000.

Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, entre les P.K. 42,000 et 53,000 (traversée d'Aïn-Defali).

Route n° 106, de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand, entre les P.K. 75,600 et 94,000, 118,000 et 120,000, 177,000 et 198,500, 199,080 et 200,180.

Route n° 117, de Bouznika à Boulhaut, entre les P.K. 0,000 et 2,000.

Route n° 203, de l'oulja de Rabat, entre les P.K. 0,000 et 1,000.

Route n° 205, de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane, entre les P.K. 20,000 et 28,400, 28,400 et 34,100, 44,000 et 44,500.

Route n° 205 A, d'accès au barrage d'El-Kansera sur le Beth, entre les P.K. 3,100 et 5,000.

Route n° 206, de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou, entre les P.K. 5,000 et 11,000, 14,000 et 17,000, 38,000 et 41,000.

Route n° 207, de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri, entre les P.K. 5,000 et 8,000, 8,000 et 9,550, 22,000 et 40,000.

Route n° 208, de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache, entre les P.K. 21,000 et 26,000.

Route n° 209, de Tiffet à Ouhmès, par Tedders, entre les P.K. 23,000 et 43,500, 64,500 et 86,000.

Route n° 211, de M'Saada à Had-Kourt, par Sidi-Abd-el-Aziz, entre les P.K. 1,000 et 3,000, 18,000 et 20,000, 23,000 et 24,000, 24,100 et 24,700, 11,000 et 25,000, 25,000 et 34,000.

Route n° 213, de Mechra-bel-Ksiri à Aïn-Defali, entre les P.K. 0,000 et 7,900, 7,900 et 10,400, 10,400 et 42,000, 1,848 et 17,756.

Route n° 216, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna, traversée du pont sur l'oued M'da, 20,000 et 24,100, 24,100 et 29,050.

Route n° 216 A, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Moulay-Bousselham, entre les P.K. 0,000 et 0,150, 7,000 et 9,850, 13,450 et 15,650, 17,450 et 19,900.

Route n° 222, front de mer de Rabat à Témara-plage, entre les P.K. 6,000 et 11,800.

Route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'lara, par Krémichet et Souk-el-Traïne-de-Jorf-el-Mellah, tronçon de Krémichet à Mohamed-Chleuh et tronçon de Mohamed-Chleuh à Mustapha, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres (15 km.) à l'heure.

ART. 4. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mars 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la conduite alimentant l'abreuvoir public de Kasba-Bou-Griba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 8 juin 1937, présentée par M. Viudes Michel, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit journalier maximum de 1.500 litres sur le débit de la conduite d'alimentation de l'abreuvoir public de Kasba-Bou-Griba, pour les besoins domestiques de son exploitation agricole située aux abords de Kasba-Bou-Griba ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription du contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, d'un débit journalier maximum de 1.500 litres, sur le débit de la conduite d'alimentation de l'abreuvoir public de Kasba-Bou-Griba, au profit de M. Viudes Michel, propriétaire à Berkane, pour les besoins domestiques de son exploitation agricole située aux abords de Kasba-Bou-Griba.

A cet effet, le dossier est déposé du 14 mars au 14 avril 1938, dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 mars 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la conduite alimentant l'abreuvoir public de Kasba-Bou-Griba.

ARTICLE PREMIER. — M. Viudes Michel, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever, par un branchement particulier, un débit journalier maximum de 1.500 litres sur le débit de la conduite d'alimentation de l'abreuvoir public de Kasba-Bou-Griba, pour les besoins domestiques de son exploitation agricole située aux abords de Kasba-Bou-Griba.

ART. 2. — Le branchement comprendra à partir de la conduite d'eau un robinet d'arrêt suivi d'un compteur d'un type agréé par l'administration.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 4. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres exploitations agricoles.

En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à la date du présent arrêté, elle est accordée pour une durée de 10 ans, et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

ART. 9. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la conduite qui alimente l'abreuvoir public de Kasba-Bou-Griba.

Il n'aurait droit, en outre, à aucune indemnité dans le cas où la présente autorisation serait modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt général.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous règlements en vigueur ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif aux transports publics de marchandises
par véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes et, notamment, l'article 14, § b ;
Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et, notamment, l'article 8.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 15 mars 1938, à la seule exception des véhicules autorisés spécialement pour transports de déménagement, les véhicules automobiles de transport public de marchandises effectuant un transport public à destination ou en provenance de Casablanca, Fedala, Safi, Agadir, Marrakech, Rabat, Salé, Port-Lyautey, Meknès, Fès, Taza ou Ouezzane, ou traversant ces villes, devront être munis d'une feuille de chargement du bureau central des transports, à moins que les conducteurs de ces véhicules n'établissent la preuve que les points de chargement et de déchargement des marchandises transportées sont tous deux situés à une distance du périmètre municipal de la ville intéressée inférieure à celle indiquée ci-dessous :

- Pour Agadir et Ouezzane : 40 kilomètres ;
- Pour Rabat, Salé et Taza : 80 kilomètres ;
- Pour Fedala, Casablanca, Marrakech et Fès : 125 kilomètres ;
- Pour Safi, Port-Lyautey et Meknès : 150 kilomètres.

ART. 2. — Le bureau central des transports ne devra délivrer de feuille de chargement qu'aux transporteurs qui se seront engagés individuellement à n'exécuter que des contrats de transport conclus par le B. C. T. ou qui seront affiliés à un organisme ayant contracté un pareil engagement. Il spécialisera, en outre, les transporteurs par zones ou itinéraires.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions des articles 28 et 29 du dahir susvisé du 23 décembre 1937.

ART. 4. — L'arrêté du 19 janvier 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles, est abrogé à la date du 15 mars 1938.

Rabat, le 4 mars 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur une piste
de la région d'Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 6r.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle, la circulation est interdite :

- 1° Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de 3 colliers ;
- 2° Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de 4 colliers ;

3° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes (les remorques étant prohibées), sur la piste désignée ci-après :

Piste n° 46, de Djerada à Sidi-Boubekeur, par Sidi-Aïssa.

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté général n° 10327, du 10 novembre 1937, réglementant la circulation sur les pistes.

Rabat, le 5 mars 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 6r.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle, la circulation est interdite :

- 1° Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de 3 colliers ;
- 2° Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de 4 colliers ;
- 3° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes (les remorques étant prohibées), sur les pistes désignées ci-après (territoire de l'Atlas central) :
Piste de Moulay-Aïssa-ben-Driss à Taounza ;
Piste n° 92, d'Arhbalou de Bzou au Nid de cigogne ;
Piste reliant la piste 87 au Sgalt ;
Piste d'Azilal à Atoui ;
Piste n° 86, reliant la piste n° 87 à Ait-Mehammed, Tamda, Tizi-N'Ilissi et Talrest ;
Piste de Tizi-N'Tirist à Souk-el-Had-des-Ait-Bou-Guemez ;
Piste d'Ait-Mehammed à Tassamert ;
Piste n° 82, de Ouauizarht à Taguelft (partie comprise dans le cercle d'Azilal) ;
Piste de Timoulilt à Tisgui ;
Piste n° 85, de Ouauizarht à Tillouguit et Zaouïa-Temga.

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté général n° 10327, du 10 novembre 1937, réglementant la circulation sur les pistes.

Rabat, le 5 mars 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, situés sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, à ouvrir au cours de l'année 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement à ouvrir sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, au cours de l'année 1938, à savoir :

- Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès ;
- Route n° 4, de Port-Lyautey à Meknès ;
- Route n° 4 a, ceinture nord de Meknès ;
- Route n° 4 b, ceinture sud de Meknès ;
- Route n° 5, de Meknès à Fès ;
- Route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb ;
- Route n° 14, de Salé à Meknès ;
- Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou ;
- Route n° 21, de Meknès au Tafilalet ;
- Route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou ;
- Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali ;

Defali ;

- Route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-Leuh ;
- Route n° 306, de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss ;
- Route n° 309, d'El-Hajeb à Ifrane ;
- Route n° 310, de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat ;
- Route n° 313, de Meknès aux Aït-Arzallah ;
- Route n° 314, de Meknès à Agourai ;
- Chemin de Meknès à Ras-el-Arba ;
- Chemin de Boufekrane à Sebâa-Aïoun ;
- Chemin de Boufekrane aux Aït-Yazem ;
- Chemin des Aït-Arzallah à Sebâa-Aïoun, (dit « Cerbera ») ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement situés sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

- 1° Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, entre les P.K. 99,600 et 110,123 et 134 ;
- 2° Route n° 4, de Port-Lyautey à Meknès, entre les P.K. 15 et 21, 29 et 35 ;
- 3° Route n° 4 a, ceinture nord de Meknès, entre les P.K. 0,000 et 4,080 ;
- 4° Route n° 4 b, ceinture sud de Meknès, entre les P.K. 0,000 et 4,065 ;
- 5° Route n° 5, de Meknès à Fès, entre les P.K. 3,600 et 6,600, 26,350 et 29,000, 34,000 et 35,000 ;
- 6° Route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 9,750 et 15,750, 30,900 et 33,000 ;
- 7° Route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 123,600 et 125,600 ;
- 8° Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 10,000 et 20,000, comptés à partir de l'embranchement avec la route n° 21 ;
- 9° Route n° 21, de Meknès au Tafilalet, entre les P.K. 2,000 et 9,000, 26,000 et 28,880, 31,750 et 32,500, 34,000 et 44,000, 67,500 et 78,000, 80,195 et 80,880, 87,000 et 93,000, 100,000 et 121,300, 121,300 et 125,100, 152,000 et 180,000, 192,500 et 200,200, 224,000 et 267,000, 286,000 et 336,000 ;
- 10° Route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou :
 - 1° Section Ifrane-Azrou, sur toute la longueur ;
 - 2° Section Azrou-Khenifra, entre les P.K. 0 et 0,500, 1,840 et 3,000, 37,000 et 40,000, 40,000 et 71,000, 73,000 et 75,000, 83,000 et 89,000, 93,000 et 94,000, 108,000 et 116,000 ;
- 11° Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, entre les P.K. 1,000 et 1,500, 6,000 et 10,000, 22,000 et 29,500 ;
- 12° Route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-Leuh, entre les P.K. 0 et 10,000 ;
- 13° Route n° 306, des Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss, entre les P.K. 8,000 et 12,000, 17,000 et 21,000 ;
- 14° Route n° 309, d'El-Hajeb à Ifrane, entre les P.K. 0,000 et 2,000, 4,000 et 7,000, 12,000 et 19,100 ;
- 15° Route n° 310, de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat, entre les P.K. 0,000 et 10,800, 12,600 et 20,440, 29,000 et 31,635 ;
- 16° Route n° 313, de Meknès aux Aït-Arzallah, entre les P.K. 4,000 et 12,200, 14,100 et 16,400 ;
- 17° Route n° 314, de Meknès à Agourai, entre les P.K. 25,933 et 29,800 ;

18° Chemin de Meknès à Ras-el-Arba, entre les P.K. 1,000 et 14,000, 17,550 et 23,595 ;

19° Chemin de Boufekrane à Sebâa-Aïoun, entre les P.K. 0,000 et 4,000, 10,450 et 15,000, 19,000 et 20,500 ;

20° Chemin de Boufekrane aux Aït-Yazem, entre les P.K. 0,000 et 2,000, 7,500 et 11,100 ;

21° Chemin des Aït-Arzallah à Sebâa-Aïoun, entre les P.K. 0,000 et 2,900.

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure.

Dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, d'approvisionnement de matériaux, de rechargement et de cylindrage des routes et chemins de colonisation énumérés ci-dessus, les conducteurs des véhicules ne devront s'engager dans les sections de route ou de chemin de colonisation à voie unique, qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
345	M. Oger Jean.	Boujad (E.)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4161	M. Schocron Isaac.	Marrakech-sud (O.)
4206	M. Salager Aristide.	Oulmès (O.)
4195	id.	Rabat
4324	Société Estrellas Mining a. Finance Corporation.	Oulmès (E.)
4810	Société du domaine de l'oued Mikkès.	Fès (O.)
4818	M. Manfroy Eugène.	Oulmès (O.)
3236	Société chrétienne des charbonnages de Djerada.	Debdou (E.)
3238	id.	id.
3280	id.	Berguent (O.)
3406	id.	id.
3439	Compagnie minière du Sous.	Talaat-n'Yacoub (O.)
3440	id.	id.
4344	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou (O.)
4345	id.	id.
3027	Société minière des Rehamna.	Mechra-ben-Abbou (E.)
3157	id.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
2295	16 fév. 1938	Société de prospection et d'études minières au Maroc, Casablanca.	Tikirt (O.)	Angle sud-ouest de la casba de Tiouine.	1.800 ^m N. et 7.300 ^m O.	II
2296	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba de Taourat.	2.000 ^m S. et 7.000 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
5151	16 fév. 1938	M. Gravelat Ernest, Aïn-Seba.	Oulmès (E.)	Axe de la maison située à 50 mètres ouest de la source d'Aïn Taarraft.	4.050 ^m E.	II
5167	id.	id.	Oulmès (E.)	id.	3.950 ^m O.	II
5191	id.	M. Reigner Andrien, Port-Lyautey.	Ouezzane (E.)	Borne maçonnée située sur la côte 29.	1.000 ^m E. et 1.000 ^m N.	III
5192	id.	M. Manfroy Eugène, à Hyon Cibly.	Oulmès (O.)	Angle sud-est de Dar Boholé.	1.000 ^m O. et 500 ^m N.	II
5193	id.	id.	id.	Angle sud-est de Dar Oulbaïl Aïd (Zitchouène).	2.500 ^m E. et 1.500 ^m N.	II
5194	id.	M. Besana Henri.	Mechra-ben-Abbou	Centre du marabout de S ^t Abd el Aouaoui.	500 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
5195	id.	M. Lion Marcel, Marrakech.	Marrakech-sud (E.)	Centre du marabout de S ^t Ali ou Morout.	5.000 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
5196	id.	Abdelaziz ben Hamadih, Marrakech.	id.	Signal géodésique 1001.	100 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
5197	id.	M. Bohly Emile-Henri, Casablanca.	Marrakech-nord (O.)	Centre de la baraque en maçonnerie du M'Kimène.	5.000 ^m N.	II
5199	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques, Casablanca.	Benahmed	Angle sud-est de Dar Zekkara.	3.300 ^m N. et 1.200 ^m O.	II
5200	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
5201	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 6.800 ^m E.	II

**LISTE DES PERMIS D'EXPLOITATION RAYÉS
pour renonciation, non paiement des redevances
ou fin de validité.**

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
180	Société minière des Rehamna.	Mechra-ben-Abbou (E.)
181	id.	id.

ERRATUM

au « Bulletin officiel » n° 1323, du 4 mars 1938, page 313.

*Commission d'avancement du personnel de la direction générale
des finances (cadres administratifs et cadres extérieurs)*

Election des représentants du personnel
(Application des arrêtés vizirielles du 3 janvier 1938)

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Au lieu de :

« Représentants des contrôleurs principaux » :

Lire :

« Représentants des contrôleurs spéciaux ».

Titulaire : M. Grimaldi ;

Suppléant : M. Cottineau.

**Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 4 mars 1938, page 2526.**

DECRET

désignant des présidents de tribunaux militaires permanents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice
militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12
de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des
tribunaux militaires permanents ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'adminis-
tration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application,
en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928, notamment
l'article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanvili, président de chambre à la cour
d'appel de Rabat, est désigné, pour le deuxième semestre de l'année
judiciaire 1937-1938, pour présider les tribunaux militaires permanents
devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels,
séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année
judiciaire 1937-1938, pour présider les mêmes tribunaux devant con-
naître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et
officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, exclusivement ou assi-
milés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca : M. Treifous, con-
seiller à la cour d'appel de Rabat ;

Tribunal permanent de Meknès : M. Victor Jean, conseiller à la
cour d'appel de Rabat ;

Tribunal militaire permanent de Fès : M. Perrin, conseiller à la
cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement
à la présidence desdits tribunaux.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le
ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

C. CAMPONCH.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

**COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel du service du contrôle civil.**

Election des représentants du personnel
(Application de l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1938)

Ont été élus :

Représentants des chefs et sous-chefs de division

Titulaire : M. Cols Alfred, sous-chef de division de 1^{re} classe
Suppléant : M. Baqué Fabien, sous-chef de division de 1^{re} classe.

Représentants des rédacteurs

Titulaire : M. Profizy André, rédacteur de 1^{re} classe ;
Suppléant : M. Mary Emile, rédacteur principal de 3^e classe.

Représentants des chefs de comptabilité

Titulaire : M. Signour Louis, chef de comptabilité principal
de 2^e classe ;
Suppléant : M. Niederberger Georges, chef de comptabilité prin-
cipal hors classe.

Représentants des commis

Titulaire : M. Luciani Marc, commis principal hors classe ;
Suppléant : M. Morati Hercule, commis principal hors classe.

Représentants des dactylographes

Titulaire : M^{me} Martin Yvonne, dactylographe de 1^{re} classe ;
Suppléante : M^{me} Morandet Andrée, dactylographe de 6^e classe.

Représentants des collecteurs

Titulaire : M. Bardou Victor, collecteur principal de 5^e classe ;
Suppléant : M. Nesa Léon, collecteur principal de 3^e classe.

Représentants des interprètes principaux :

Titulaire : M. Merad bel Abbès, interprète principal de 1^{re} classe ;
Suppléant : M. Aboura Lachemi, interprète principal de 2^e classe.

Représentants des interprètes

Titulaire : M. Giraud-Audine Paul, interprète de 3^e classe ;
Suppléant : M. Benabdallah Ahmed ben Ali, interprète de
4^e classe.

Représentants des commis-interprètes

Titulaire : M. Allal Rachidi, commis-interprète de 2^e classe ;
Suppléant : M. Si Abdelouahad el Hajoui, commis-interprète de
3^e classe.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1938, il est créé au service du travail et des questions sociales :

- 1 emploi de sous-chef de bureau ;
- 1 emploi de rédacteur ;
- 1 emploi de commis.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mars 1938, sont créés à la légion de gendarmerie (chapitre 44, article 1^{er} du budget) les emplois suivants :

- 2 maréchaux des logis-chefs.
- 10 gendarmes.

*
* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 février 1938, sont créés, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois énumérés ci-dessous :

SERVICE CENTRAL

- 1 inspecteur principal.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Transformation d'un emploi de dessinateur principal et de commis principal en deux emplois d'inspecteur adjoint :

- 1 emploi d'agent auxiliaire à la section historique.

ENSEIGNEMENT EUROPÉEN DU SECOND DEGRÉ

- 5 emplois de professeur chargé de cours ;
- 1 emploi de professeur de dessin ;
- 3 emplois de professeur de gymnastique par transformation de 3 emplois d'instituteur ;
- 4 emplois de maître de travaux manuels par transformation de 4 emplois d'instituteur ;
- 14 emplois d'agent auxiliaire.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL MUSULMAN

- 1 emploi d'inspecteur principal ;
- 40 emplois d'instituteur français ;
- 30 emplois d'instituteur indigène ;
- 10 emplois d'instituteur adjoint indigène ;
- 30 emplois de moniteur indigène.

ARTS INDIGÈNES

- 1 emploi d'inspecteur des métiers d'art indigène ;
- 1 emploi d'agent technique ;
- 2 emplois d'agent auxiliaire.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

- 11 emplois d'agent auxiliaire par transformation de 11 emplois de contractant.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement chérifien près la section pénale coutumière du haut tribunal chérifien.

Par dahir en date du 22 janvier 1938, M. Morel-Francoz, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, est nommé commissaire du Gouvernement chérifien près la section pénale coutumière du haut tribunal chérifien, en remplacement de M. Matto, appelé à d'autres fonctions.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mars 1938, M. MICHEL Georges, rédacteur de 1^{re} classe, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mars 1938, M. LEAUNE Georges, commis principal de 2^e classe, est nommé commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1938.

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1^{er} mars 1938, SI BOUBEKER SBIHI, secrétaire du Gouvernement chérifien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1938.

RECLASSEMENT

réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 février 1938, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. LEVANTI François, commis de 2^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 1^{er} octobre 1936, réintégré le 10 octobre 1937, est reclassé en la même qualité avec une ancienneté du 15 juillet 1935 (bonification 11 mois 25 jours).

CONCESSION DE PENSIONS DE RÉVERSION aux ayants droit de gardes de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
Bénéficiaire : Rekia bent Rezouk, orpheline mineure de Rezouk ben Saoud.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Date du décès : 5 décembre 1936.
Montant de la pension viagère annuelle : 375 francs.
Jouissance : 2 décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
Bénéficiaire : Lahcen et Rekia, orphelins mineurs de Rezouk ben Saoud.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Date du décès : 5 décembre 1936.
Montant de la pension viagère annuelle : 562 francs.
Les arrérages de cette pension seront décomptés pour la période du 22 octobre 1937 au 1^{er} décembre 1937, date à laquelle la pension sera éteinte.

CONCESSION DE PENSION

à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Omar ben Larbi.
 Grade : garde de 1^{re} classe.
 Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
 Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.
 Jouissance : 12 février 1938.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES
DE RÉVERSION.**

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Lalletthom bent Ahmed ech Chihani et ses enfants mineurs.

Ayants droit de : Ahmed ben Taleb.
 Grade : chaouch de 1^{re} classe.
 Service : enregistrement.
 Date du décès du mari : 27 novembre 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.114 francs.
 Jouissance : 28 novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Zohra bent Mohamed.
 Veuve de : M'Barek ben Boudjema.
 Grade : ex-mokhazeni de 5^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Date du décès du mari : 15 juillet 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 510 francs.
 Jouissance : 16 juillet 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Ftimou bent Salah el Tadlaoui.
 Veuve de : Guezouli ben Ahmed ben Larbi.
 Grade : ex-cavalier de 2^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Date du décès du mari : 24 juin 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 591 francs.
 Jouissance : 25 juin 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Rahma bent el Mâati Ziani.
 Veuve de : Salmi Yacoub ben Taïeb.
 Grade : ex-chaouch de 1^{re} classe.
 Service : justice française.
 Date du décès du mari : 22 juillet 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 575 francs.
 Jouissance : 23 juillet 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Haja Meriem bent Sidali Lemdini.
 Veuve de : Salah ben Mohamed.
 Grade : infirmier de 1^{re} classe.
 Service : santé et hygiène publiques.
 Date du décès du mari : 2 septembre 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 547 francs.
 Jouissance : 3 septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Fatima bent Ahmed.
 Veuve de : Abdesslam ben Mohamed.
 Grade : ex-cavalier de 3^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Date du décès du mari : 27 novembre 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 378 francs.
 Jouissance : 28 novembre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Hammouda ben Mohamadine.
 Grade : chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.266 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Hamou Cheikh.
 Grade : ex-mokhazeni monté de classe exceptionnelle, 3^e catégorie.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.351 francs.
 Jouissance du 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Djillali ben Haj Driss.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.683 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Ahmed Balafredj.
 Grade : ex-chef gardien de 1^{re} classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 3.193 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Kaddour ben Mekki.
 Grade : chef de makhzen de classe personnelle, 1^{re} catégorie.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 3.178 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Larbi ben Sliman.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.333 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Abbès ben Ahmed.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.485 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Ali ben Moussa.
 Grade : ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.427 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Mohamed ben Abdallah.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 934 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Mohamed ould Djilali.
 Grade : chef de makhzen de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.830 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Abdesslem ben el Hachmi.
 Grade : ex-marin de 2^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.780 francs.
 Jouissance : 1^{er} février 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Bouhafs ould Haj Ali.
 Grade : ex-chef de makhzen monté de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.408 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Bouranda Bachir ben Sliman.
 Grade : ex-gardien de 4^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 773 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Bouzian ben Haj.
 Grade : ex-chef de makhzen monté de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.308 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Mahjoub ben Mohamed Dakka.
 Grade : ex-pointeur de 2^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 3.238 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Mohamed ould Ali.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.629 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Mohamed ould Kaddour.
 Grade : ex-chef de makhzen monté de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.071 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Mohamed ben Lahcen.
 Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 608 francs.
 Jouissance : 16 décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Mohamed ben Mohamed ben Larbi.
 Grade : ex-gardien de 2^e classe.
 Service : douanes et régies.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.580 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 février 1938.
 Bénéficiaire : Naoufa Messaoud ben Mohamed.
 Grade : ex-mokhazeni à pied de classe exceptionnelle, 1^{re} catégorie.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.848 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

CATALOGUE MAROCAIN des variétés de pommes de terre.

Dressé en application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre.

- A. Alma.
Arran Banner.
- B. Belle de Fontenay = Hénaut, Marjolaine, Parisienne.
Bintje = Dikke Muizen, Rotterdam, Eerstelingen demi-hâtive.
- C. Cellini.
Centifolia.
- D. Duchesse = Rouanez Breiz, Reine de Bretagne, Hollande tardive.
Duke of York = Eerstelingen, Belle de mai, Middlothian Early, Sterling.
- E. Early rose = Early hâtive.
Eerstelingen = Duke of York.
Eigenheimer = Abondance de Montvilliers, Borgher's Ohm paul.
Erdgold = Mine d'Or, Or de terre.
Etoile du Léon = Fluke de Saint-Pol-de-Léon.
- F. Feuergold = Feu doré.
Fluke = Colossal, Fluke géante Saint-Malo, Saint-Malo, Saint-Malo Kidney.
- Furore.
Freff-As.
- G.
- H. Hollande de Roscoff = Royal-ash.
- I. Industrie = Andréa, Populaire, Reine Christine, Safran, Saint-Jean, Mondiale sélecta, Universelle.
Internationale prime = Royale prime, Royale, Prime, Internationale kidney.
- J. Juli = Belle de juillet, Immune, Ashleaf, Julinieren, Juliperle.
- H.
- L.
- M. May queen = Reine de mai.
- N.
- O. Ovalgelbe sp. Bohm.
- P.
- Q.
- R. Roode Eerstelingen = Eerstelingen rouge.
Rosa.
Rosa de Cherbourg.
Rotweisragis.
Royal kidney = Königsnière.
- S. Saucisse = Reine des Celtes.
Svalof birgitta.
- T.
- U. Up-to-date = Fin de siècle.

CATALOGUE MAROCAIN DES VARIÉTÉS SÉLECTIONNÉES DE BLÉ.

Dressé en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 1937 du directeur des affaires économiques relatif à la production et au commerce des semences de blé.

ESPECE	VARIÉTÉ BOTANIQUE	DÉSIGNATION		ORIGINE
		HABITUELLE	SYNONYMES	
<i>Blé tendre</i> (<i>Triticum vulgare</i> Host).	Leucospermum Kcke	284	N° 1832-Egyptien.	Sélection de Pusa 4.
	Albidum Kcke	335	Cadet.	— de blé Cadet.
	id.	374	Richelle.	— de Richelle.
	Graecum Kcke	382		— de blé de Mahon.
	Albidum Kcke	386	N° 135-Florence.	— de blé Florence.
	Alborubrum Kcke	422	Pusa.	— de blé Pusa.
	id.	426		id.
	Albidum Kcke	588	Florence × Aurore.	— de l'hybride Florence × Aurore.
	id.	982	N° 52-Baroota.	Sélection de Baroota Wonder.
	id.	1179	Floris.	Hybride Florence × Tuzelle.
	Graecum Kcke	1315	Florelle.	id.
	Ferrugineum Al.	1476	Indextral.	Hybride Indian Pearl × blé de l'extrême sud algérien.
	Erythroleucon Kcke	1513	Mentana.	Sélection de blé Mentana.
	Graecum Kcke	1611	Gharflor.	Hybride Gharb × Florence.
id.	1812	Matah.	Hybride Mahon × Baroota.	
<i>Blé dur</i> (<i>Triticum durum</i> Desf.).	Pseudo-melanopus Flaks.	020		Sélection de blé indigène.
	Pseudo-leucurum Flaks.	01524	Dredria.	id.
	Melanopus Kcke	250		Sélection de blé Caïd Eleize.
	id.	253		— de Mahmoudi.
	Pseudo-leucurum Flaks.	272		— de Sbei.
	Erythromelan Kcke	715		— de Carita de Raton.
Leucomelan Kcke	1658	Zeramek.	Hybride Zréa × Amekkaoui.	

**AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.**

Un concours professionnel pour deux emplois de contrôleur de comptabilité est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (art. 12) et l'arrêté du directeur général des finances du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1938.

Elles sont ouvertes aux commis principaux et commis du Protectorat ayant au moins trois ans d'ancienneté effective dans leur grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu au cadre des commis et comptant au moins trois ans de service effectif dans l'administration du Protectorat.

Les candidats devront adresser leur demande, sous le couvert de leur chef de service, au directeur général des finances (bureau du personnel), avant le 26 mai 1938, date de clôture du registre des inscriptions.

Traitements de base : 12.000 à 35.000 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

EXAMENS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES.

1^{re} session 1938

Centre d'écrit : Rabat.

I. — *Délais d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences délivrés par les Universités d'Alger, de Bordeaux ou d'Aix (pour la licence d'italien exclusivement), sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique, à Rabat leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la Faculté choisie, avant le 25 avril pour la Faculté d'Alger, avant le 1^{er} mai pour les Facultés de Bordeaux et d'Aix.

Cette demande écrite à la main sur papier timbré à 4 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux, ou d'Alger (ou d'Aix pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

II. — *Dates d'ouvertures des sessions.* — Les examens écrits auront lieu aux dates suivantes :

Faculté des lettres d'Alger : jeudi 19 mai 1938 ;
Faculté des sciences d'Alger : jeudi 19 mai 1938 ;
Faculté des sciences de Bordeaux : lundi 30 mai 1938 ;
Faculté des lettres de Bordeaux : lundi 30 mai 1938.
Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : vendredi 3 juin 1938.

**AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.**

Avis de concours

pour le recrutement de commissaires contrôleurs adjoints stagiaires des sociétés d'assurances.

Il est ouvert au ministère du travail un concours pour l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des sociétés d'assurances.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq au minimum.

Les épreuves commenceront le 30 mai 1938. Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 30 avril 1938 inclus.

Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Pour être admis à concourir, il faut :

- 1° Posséder la qualité de Français ;
- 2° Pour les candidats du sexe masculin : être libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix ;

3° Être âgé de 25 ans au moins et de 35 au plus au 1^{er} janvier 1938 ;

4° Produire, soit un diplôme de licence, soit l'un des diplômes équivalents énumérés par le règlement du concours.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission à ce concours doivent être adressées au ministère du travail (direction du personnel, 1^{er} bureau, 1^{re} section), 127, rue de Grenelle, Paris (7^e).



*Concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité
au ministère des travaux publics.*

Un concours pour 6 emplois de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale des travaux publics sera ouvert le lundi 2 mai 1938.

Les demandes sur papier timbré doivent parvenir au ministère des travaux publics (1^{er} bureau du personnel), avant le 1^{er} avril 1938, dernier délai.

Les candidats et candidates à ce concours doivent être Français ou naturalisés français depuis dix ans au moins.

Ce délai n'est pas opposable aux bénéficiaires d'un décret de naturalisation antérieur au 20 juillet 1934 et qui ont accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française.

Il n'est pas opposable non plus aux naturalisés qui ont accompli cinq ans au moins de service militaire.

Les candidats doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les candidates doivent avoir eu plus de 21 ans et moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1938.

Toutefois, la limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Les candidats au grade de commis d'ordre et de comptabilité doivent justifier soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de capacité en droit, du brevet élémentaire ou du brevet de l'enseignement primaire supérieur. Sont dispensés de cette condition les dames sténo-dactylographes de l'administration centrale des travaux publics, et les agents du bureau des ponts et chaussées et des mines comptant cinq années de services, en cette qualité.

Le programme détaillé du concours est envoyé gratuitement sur simple demande adressée au ministère des travaux publics (1^{er} bureau du personnel). Ce programme indique notamment, les pièces qui doivent être obligatoirement jointes aux demandes d'admission au concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 MARS 1938. — *Patentes* : Casablanca-centre (20^e émission 1936 et 10^e émission 1937).

Prestations 1938 des indigènes N.S. : contrôles civils de Khe-missèt, Aït Bou Yahia ; de Fès-banlieue, Beni Sadden ; de Sefrou, Bahlil ; de Fedala, Zenata ; d'El-Hajeb, Guerrouane-sud ; de Khe-missèt, Kablynes.

Tertib et prestations 1937 des indigènes R.S. : contrôles civils de Benahmed, M'Lal ; de Boujad, Beni Batao, Rouached ; de Fès-banlieue, Cherarda ; de Mazagan, Oulad Frej ; de Mogador, Oulad el Haj ; de Sadi, Ameer.

Rabat, le 12 mars 1938.

*Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.*

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3^e décade du mois de février 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de février 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	300	300
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	146	5.208	5.354
Mulets et mules	"	200	10	93	103
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	512	6.866	7.378
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	6.467	72.763	79.230
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	46	878	924
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	510	7.058	7.568
Volailles vivantes	"	1.250	4	59	63
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	525	14.875	15.400
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	36	952	988
Viandes préparées de porc	"	800	"	94	94
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	20	801	821
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	1	203	204
Conserves de viandes	"	2.000	"	42	42
Boyaux	"	2.500	15	1.040	1.055
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Crins préparés ou frisés	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	6	6
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	1	242	243
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	647	647
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 80.000	696	46.753	47.449
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(4) 11.000	217	5.904	6.121
Sardines salées pressées	"	5.000	103	3.428	3.531
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.156	46.350	47.536
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	42.870	426.144	469.014
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	4.888	86.892	91.780
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Pèves et féverolles	"	300.000	1.966	140.675	142.641
Haricots	"	1.000	"	624	624
Lentilles	"	40.000	171	15.789	15.960
Pois ronds	"	(5) 120.000	144	85.837	85.981
Autres	"	5.000	"	100	100
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	348	5.763	6.111
Alpiste en grains	"	50.000	248	32.120	32.368
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M le ministre de l'agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de cassie et 80.000 de pois de semence

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de février 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	1	1
Bananes	»	300	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	10.000	10.000
Citrons	»	10.000	372	2.324	2.696
Oranges douces et amères	»	(1) 115.000	3.203	44.137	47.340
Mandarines et satsumas	»	20.000	5	7.606	7.611
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	»	22.500	20	8.124	8.144
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	223	223
Raisins de table ordinaires	»	1.000	»	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	»	500	»	500	500
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	67	67
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'aillette, à l'exclusion des raisins de vendange et mûres de vendange	»	(2) 1.000	»	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	2.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	15	7.838	7.853
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.500	»	167	167
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, prunoux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	»	10.000	20	8.162	8.182
B. — Autres	»	(3) 5.000	»	1.347	1.347
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	1.460	96.001	97.461
Ricin	»	30.000	»	1.637	1.637
Sésame	»	5.000	»	1	1
Olives	»	5.000	»	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	439	1.966	2.405
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec					
	»	60.000	79	4.515	4.594
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	»	200	»	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	311	311
Piment	»	500	»	60	60
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	700	7.462	8.162
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	1	28	29
B. — Autres	»	400	»	104	104
Goudron végétal	»	100	»	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	1	25	26
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	»	3.000	»	227	227
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	»	1.000	1.000
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	1.641	14.553	16.194
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	16.216	16.216
Charbon de bois et de chânevolles	»	2.500	»	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	»	5.000	»	»	»
Coton cardé en feuilles	»	1.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de février 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	9.124	9.124
Feuilles de benné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 180.000	5.413	53.666	59.079
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	764	7.022	7.786
Légumes desséchés (aiaras)	"	8.000	111	6.850	6.961
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.658	4.658
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
<i>Poterias, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	1	368	369
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	18	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	11	11
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	35	29.995	30.030
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	6	369	375
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	"	411	411
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	1	40	41
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	"	59	59
Maroquinerie	"	850	2	807	809
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	"	291	201
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	3	3
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	712	712
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	2	269	271
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	12	12
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	3	194	197
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	48	3.604	3.652
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	90	92
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	3	52	55
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	55	213	268
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroide ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	10	10

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1938

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date									
Min<0	Σ	●	✕	* ▲	☒	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco												
Tanger	73	-0.5	14.0	9.1	0	31	13.2	2.2	6	0	86	101	6	0	0	1	0	0
Tanger « Les Oliviers »	40																	
Territoire de Port-Lyautey																		
Ceibera	30																	
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		13.4			24	23.0				51	50	5	0	0	0	0	0
Mechra-bel Ksiri	25		13.2	5.3		24	23.9	-0.4	7	1	36		6	0	0	0	0	0
Had-Kourt	80										46		6	0	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		15.7	3.6		21	10.0	0.0	8	1	29		5	0	0	0	0	0
Guerfil (Domaine de)	10																	
Allal-Tazi	10																	
Koudiat-Sba	10																	
Morhane	10										30		6	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	+0.2	13.5	4.5	+0.9	23	23.1	-2.5	7	2	43	60	5	0	0	0	0	0
Sidj-Moussa-el-Harati	76										54		6	0	0	0	0	0
Sidi-Slimane	30		13.0	2.2		24	24.0	-4.0	7	10	29		4	0	0	0	0	0
Région de Rabat																		
Rabat (Aviation)	65	0	17	6.2	-0.8	24	22.7	0.3	7	0	65	52	7	0	0	1	0	0
Aïn-Jorra	150		13.1	-0.4		25	23.1	-7.5	7	20	49	42	4	0	0	0	0	0
Tiflet	320	-0.2	16.6	5.2	+0.1	25	21.0	-0.8	7	2	50	47	7	0	0	1	0	0
El-Kancera du-Beth	90		17.2	5.4							33		5	0	0	0	0	0
Oued Beth	250		17.9	2.7		31	24.1	-2.0	7	5	30		2	0	0	0	0	0
Oudjot-es-Soltan	500										37		4	0	0	0	0	0
Khomissét	458		16.0	3.4		26 et 20	20.0	-3.0	7	5	31	53	5	0	0	0	0	0
Teddors	530		15.1	4.0		16	20.5	-2.0	6	3	35		5	0	0	0	0	0
Oulmès	1.250												5	0	0	0	0	0
Moulay-Bouazza	1.069		12.1	2.0		15	20.0	-3.0	3 et 6	11	23		4	1	0	0	1	0
Marchand	300	+1.4	17.1	3.2	-0.3	15	22.4	-2.5	7	4	25	35	4	1	0	0	1	0
Sidi-Bettache	300										30		5	0	0	0	0	0
Lalliliga	190										35		6	0	0	2	0	0
Bouznika	45		16.3	5.8		24	21.0	0.2	7	0	26		6	0	0	0	0	0
Région de Casablanca																		
Fedala	9		15.8	7.2		18.8	27	3.8	9	0	37		6	0	0	0	0	0
Zenata	15																	
Casablanca (Aviation)	50	-0.5	16.4	5.7	-0.7	25	19.3	-0.4	7	1	28	48	6	0	0	1	0	0
Sidi-Larbi	110										39		7	0	0	1	0	0
Boulhaut	280		15.9	6.1		16	21.0	0.2	6	0	47	48	5	0	0	1	0	0
Khatouat	800		14.2	4.7		16	20.5	-0.5	2	5	36		5	1	0	0	0	0
Boucheron	360																	
Benhamed	650										28		4	0	0	0	0	0
Khouribga	799	-1.0	14.4	1.7	-3.4	25	21.0	-3.0	8	5	24	16	3	0	0	0	0	0
Oued-Zem	780		15.1	2.9		25	23.0	-2.1	0	5	15	27	5	1	0	0	0	0
Boujad	690										14		2	1	0	2	0	0
Oulad-Sassi	500		17.0	2.6		23	23.2	-1.5	8	5	16		5	0	0	0	0	0
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa	408																	
El-Borouj	405	-3.2	14.0	3.7	+0.2	22	24.0	-3.0	8	3		38						
Mechra-Benabbon	192										18		5	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	630										63		5	0	0	0	0	0
Meghanna	597																	
Oulad-Said	220		17.4	1.8		15	27.2	-2.0	0	4	26	51	6	0	0	2	0	0
Sottat	370	0.7	17.2			25	23.1				19	50	5	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aidi	330										19		7	0	0	0	0	0
Berrechid	220		16.8	3.8		25	22.5	-2.5	7	2	19	51	6	0	0	1	0	0
Aïn Djemâa de la Chaoula	150										17		5	0	0	1	0	0
Bir-Jedid-Chavent	120		17.3	7.5		17	21.2	0.2	7	0	28		5	0	0	0	0	0
Territoire de Mazagan																		
Mazagan-plage			16.8	7.4		15	20.0	2.1	7	0	16		4	0	0	0	0	0
Mazagan (L'Adir)	55	-1.1	17.3	6.1	+0.4	17 et 24	20.0	1.0	7	0	13	43	3	0	0	0	0	0
Oualidia	30										41		4	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	153		17.9	4.1		14	25.2	-1.0	7	3	21	27	5	0	0	2	0	0
Zemamra	150										39		5	0	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois de janvier 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco				
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min < 0	Σ	Pluie ●		Neige *	Pluie et neige mélangées *	Grêle ▲	Sol convert de neige ☐
Région de Marrakech (Suite)																				
Demmat	950 ^m										10		2	0	1	0	0	0		
Tifni	1.450										27		5	4	0	0	2	0		
Djebilet	592										17		4	0	0	1	0	0		
Territoire de Ouarzazate																				
Tadlaout	2.100										10		3	3	0	0	4	0		
Imini	1.425		15.2	0.1		11	20.5	-8.5	8	13										
Irherm N'Ouagdal	1.940																			
Taliouine	1.040										20		4	1	0	0	1	1		
Bou-Azzer	1.350																			
Zagora	971		20.5	1.0		16 et 31	25.0	-5.0	7 et 8	10			0	0	0	0	0	0		
Bou Main	1.586																			
Skoura	1.270										5		1	1	0	0	1	0		
Tinrhir	1.342																			
Oussikis	1.970		9.8	-6.3		30	16.4	-12.5	8	31			2	2	0	0	2	0		
All-Hani	1.950																			
Territoire de l'Atlas-Central																				
Arhbata	1.680		10.5	-1.4		31	19.0	-12.0	6	18			5	5	0	0	15	0		
All-M'Hamed	1.630		12.8	-5.1		26	10.7	-16.0	8	31			6	6	0	0	6	0		
Azila	1.429		12.9	0.2		16	10.0	-6.5	7	11			3	3	3	3	4	0		
Beni-Mellal	580																			
Ouled-M'Bark											20		5	0	0	0	0	0		
Kasba Zidania	435										23		5	0	0	1	0	0		
Kasba-Tadia	500										15		5	0	0	2	0	0		
El-Ksiba	1.100										59		5	2	0	0	1	0		
Sidi Lamine	750										23		4							
Khenifra	831	-1.4	15.5	-0.4	-1.7	31	21.5	-5.0	7	25			45	41	7	1	0	1	0	
Tagelt	1.080										15		3	3	0	0	2	0		
Région de Meknès																				
Meknès (Jardin d'essais)	532	+1.1	16.0	3.2	+0.7	14	20.7	-3.4	8	4			47	69	5	0	0	0	0	
Meknès-banlieue	465										14		5	0	0	0	0	0		
Aïn-Tolto	538		12.3	0.4		16	17.5	-4.8	8	12			33		4	0	0	0		
Aïn Taoujdat	390										25		5	0	0	0	0	3		
Aïn Lorma	404										57		5	0	0	0	0	0		
Sidi-Embarek-du-R'Dom	197																			
Aïn Djemâa	450																			
Aït-Yazem	650										47		4							
Tifrit	650										53		5	2						
Agouraf « Aïn Loula »	725										39		5	2	0	0	0	0		
Agouraf	800										45				0	2	0	0		
Boufkrane	740										43		5	0	0	0	0	0		
Hadj-Kaddour	784		14.9	-0.6		16	20.8	-6.8	7	17			57		5	0	0	0		
Aït-Harzalla	645										52		5	2	0	0	0	0		
Aït-Naama	800										47		6	3	0	0	0	2		
El-Hajeb	1.050	+0.7	13.4	0.9	-0.7	16	21.0	-7.0	7	10			56	61	5	4	1	0		
Ifrane	1.635		9.2	-6.9		25	17.2	-22.0	8	28			42		5	4	0	0		
Azrou	1.250	-0.3	12.6	1.9	-0.3	23	19.1	-6.7	7	9			54	74	7	5	3	0		
El-Hammam	1.200										72		6	5	0	0	7	0		
Aïn-Khala	2.000																			
Oulouane	1.634		11.5	-2.7		16	18.5	-11.5	9	28			41		6	5	0	0		
Itzer	1.690										17		6	6	0	0	0	0		
Tounfte	2.000		6.2	-3.0		16 et 18	10.0	-15.0	7 et 8	28			57		6	6	0	0		
Région de Fès																				
Daiet-Achlef	1.760		12.5	-5.0		29	19.4	-13.0	7	31			19	48	5	5	0	0		
Imouzzor-du-Kandar	1.440		10.2	-1.2		24	16.1	-9.5	7	18			47		5	5	0	0		
Sefrou	850	+1.1	15.0	1.8	0	14 et 16	20.0	-4.0	8	5			51	68	3	2	1	0		
El Menzel	850			1.8					8	6			53		6	3	0	0		
Koumyya	600												33		4					
Sidi-Jellil	205		15.9	3.5		31	21.1	-3.0	8	5			26		5	0	0	0		
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+1.7	17.4	2.9	-0.9	23	22.0	-3.0	7	6			41	71	5	0	0	0		
Karia-Ba-Mohamed	150		18.9	5.1		25	26.4	-1.0	7	2			31		5	0	0	1		

Résumé climatologique du mois de janvier 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min(C)	Σ	●	*	*	▲	■					
Région de Fès (suite)																	
Arbaoua.....	130 ^m	15.0	3.1	24	20.0	-1.0	5	2	69	71	8	0	0	1	0	0	
Ouezzane.....	325	16.6	5.8	24 et 25	24.0	0.0	7	1	57		6	0	0	0	0	0	
Zoumi.....	650	16.4		23 et 25	23.0				114		8	0	0	0	0	0	
Tabouda.....	501	15.0	5.1	25	21.3	-0.9	6	3	60		6	0	0	0	0	0	
Djebel Outka.....	1.085	14.0	2.4														
Taounate.....	668	14.1	4.0	24	19.0	-1.0	8	3	106		7	0	0	1	0	0	
Rhafsaï.....	345								73		0	0	0	0	0	0	
Fès-el Ball.....	108								70		7	0	0	0	0	0	
Ouled-Hamou.....	155								75		7	0	0	0	0	2	
El-Keïta des-S'ess.....	423								62	85	7	0	0	0	0	0	
Souati-Ouerrha.....	400								61		5	0	0	0	0	5	
Tissa.....	240	15.9	5.5	24	21.0	-0.5	8	2	28		5	0	0	0	0	0	
Leben.....	200								25		5						
Territoire de Taza																	
Taza (Eaux et Forêts).....	506								47	79	5	0	0	0	0	0	
Taza (Aviation).....																	
Sidi-Hamou-Meftah.....	560								34		5	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent.....	595								91		6	3	0	0	0	0	
Oued Amelil.....	485								49		9	0	0	0	0	0	
Bab-el-Mrouj.....																	
Kef-el-Rhar.....	800	14.0	4.3	25	21.5	-1.5	8	4	87		7	0	0	0	0	0	
Taineste.....	1.500	13.8	0.2	16	20.0	-6.0	9	10	44		4	2	0	0	2	0	
Tahar-Souk.....	800								26		4						
Tizi-Ouzli.....																	
Aknoul.....	1.210	11.5	1.7	17	19.0	-5.6	7	7	13		4	2	0	0	0	0	
Saka.....	760								14		4	1	2	0	0	0	
Mezguitem.....	800								10		5	1	0	0	1	0	
Bou-Hedli.....																	
Imouzzar-des-Marmoucha.....	1.650	11.4		16	17.7				27		2	2	0	0	0	0	
Outat-Oulad-el-Hajj.....	747	+1.0	17.2	-1.3	+1.6	14	22.8	-7.0	8	27	6	4	2	0	0	0	
Berkine.....	1.230								4		3	3	0	0	3	0	
Guercif.....	362	+1	16.6	2.3	-1.0	15	22.5	-4.0	3	8	10	13	1	1	0	1	
Missour.....	900								1								
Région d'Oujda																	
Taurirt.....	392								33		4	0	0	0	0	0	
El-Aïoun.....	610								27		4	1	0	0	0	0	
Berkane.....	144	-0.2	16.6	4.3	-0.5	11	21.5	0.0	7	2	71	41	5	0	0	0	
Atn-Regada.....	220								83		5	0	0	0	0	0	
Madar.....	130								75		4						
Ain-Almou.....	1.300								120		3	2	0	0	3	0	
El-Allah.....	450								59		6						
Oujda.....	574	+0.6	15.0	2.4	-0.4	26	21.6	-2.1	8	4	50	44	6	0	0	0	
Berguent.....																	
Ain-Kebira.....	1.450								52		7	5	0	2	10	0	
Tondrara.....	1.480								32		2	2	0	0	2	0	
Bou-Arfa.....	1.310								22		2	1	0	0	0	0	
Figuig.....	900								16		1	0	0	1	0	0	
Territoire du Tadlalet																	
Talsint.....	1.400								2		1	0	0	0	0	0	
Alnif.....	873								0		0	0	0	0	0	0	
Erfoud.....	937								3		0	0	0	0	0	0	
Rissani.....	766								0		0	0	0	0	0	0	
Ksar-es-Souk.....									4								
Territoire des confins du Brâa																	
Foum Zguid.....	700								0		0	0	0	0	0	0	
Ktaoua.....	500								0		0	0	0	0	0	0	
Tata.....	900	18.9	1.9	17	23.0	-5.0	10	9	0		0	0	0	0	0	0	
Akka.....		17.7	3.4	31	24.5	1.8	5	0	0		1	0	0	0	0	0	
Foum El Hassan.....											1	0	0	0	0	0	
Assa.....	370								5		1	0	0	0	0	0	
Tarhicht.....	588								26		3						
Goulimine.....	300								23		3	0	0	0	0	0	
Aouinet-Torkoz.....	600	22.1	8.6	17	25.0	6.0	23	0	10		1						
Aouroura.....	40								34		3	0	0	0	0	0	

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 février au 6 mars 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	57	12	39	30	138	6	2	4	2	12	»	»	8	6	14
Fès	2	»	»	1	3	3	»	»	9	12	»	2	3	»	5
Marrakech	1	6	»	3	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	3	15	1	1	20	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	6	75	»	2	83	1	5	»	1	7	»	»	»	4	4
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	13	1	15	30	7	27	3	26	63	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	70	121	41	52	284	18	34	7	36	95	»	2	11	10	23

NOTE SUR LE MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

A Oujda, le marché de la main-d'œuvre européenne présente au début de cette année une tendance à l'aggravation du chômage par suite :

1° De l'arrêt saisonnier de l'activité sur les chantiers d'alfa ;

2° De la restriction de la production minière due à la baisse des prix sur le marché mondial et à la hausse du fret maritime ou terrestre ;

3° De la durée de la crise économique qui a ralenti au point de le rendre presque nul le mouvement de la construction.

Par contre le marché du travail marocain, quoique très encombré, reste stationnaire.

C'est parmi les manœuvres que se trouvent le plus de chômeurs dont une faible quantité peut, par voie de roulement, être utilisée à des travaux de piste, organisés par le contrôle civil dans la banlieue de la ville.

Une amélioration de cette situation est prévue pour le moment des moissons, les récoltes paraissant se présenter dans de bonnes conditions.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 28 février au 6 mars 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 284 personnes, contre 208 pendant la semaine précédente et 211 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 95 contre 174 pendant la semaine précédente et 339 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Pêche	1
Forêts et agriculture	2
Industries extractives	2
Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	5
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Industries du bâtiment et des travaux publics.	47
Manutentionnaires et manœuvres	80
Commerce de l'alimentation	1
Commerces divers	6
Professions libérales et services publics	24
Soins personnels	1
Services domestiques	103

TOTAL 284

Immigration pendant le mois de février 1938

Au cours du mois de février 1938, le service du travail a visé 190 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 79 visés à titre définitif et 111 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté : 2.

Au point de vue de la nationalité, les 79 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 70 Français, un Argentin, un Britannique, un Danois, 3 Grecs, un Hindou, un Italien et un Russe.

Sur ces 79 contrats visés définitivement, 70 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 58 en faveur de Français et 12 en faveur d'étrangers. Les 9 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 4 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 79 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 1 ; forêts et agriculture : 3 ; industries extractives : 13 ; industries de l'alimentation : 4 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et paille : 2 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 1 ; industries diverses et mal définies : 3 ; manutention : 1 ; transports et gens de mer : 1 ; commerce de l'alimentation : 19 ; commerces divers : 11 ; professions libérales et services publics : 10 ; services domestiques : 8.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de février 1938.

Pendant le mois de février 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.073 placements contre 976 en février 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 776 demandes d'emploi contre 898 en février 1937 et 67 offres d'emploi contre 30 en février 1937.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Fedala, d'Ouezzane et de Salé qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.927	293	2.220	2.263	— 43
Fès	36	5	41	41	»
Marrakech	14	10	24	25	— 1
Meknès	47	1	48	49	— 1
Oujda	39	2	41	44	— 3
Port-Lyautey ..	47	11	58	58	»
Rabat	299	45	344	354	— 10
TOTAUX....	2.409	367	2.776	2.834	— 58

Au 6 mars 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.776, contre 2.834 la semaine précédente, 2.863 au 6 février dernier et 3.212 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 6 mars 1938, est de 1,85 %, alors que cette proportion était de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	60	»	437	6	608	975	2.086
Fès	5	1	24	1	74	25	130
Marrakech	5	2	10	1	18	30	66
Meknès	19	»	4	4	12	10	49
Oujda	1	»	15	»	29	14	59
Port-Lyautey ..	4	1	21	5	26	43	100
Rabat	41	»	134	»	224	305	704
TOTAL.....	135	4	645	17	991	1.402	3.194

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 36.996 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 245 pains et 3.009 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.156 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.470 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 12.578 repas.

A Meknès, 3.351 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 4.166 repas et de 146 kilos de farine.

A Rabat, 2.720 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.